

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2009**

<b>Nombre de membres en exercice</b>	43
<b>Nombres de membres présents</b>	35
<b>Nombres de suffrage exprimés</b>	38
<b>VOTE</b>	Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0
<b>Date de Convocation</b>	12 mars 2009

<p><b>DELIBERATION N°CC. 03- 28/ 2009 PORTANT APPROBATION DES INDEMNITES DE CONSEIL DU COMPTABLE COMMUNAUTAIRE</b></p>
--

**Présidence : Monsieur Pierre SAMOT**

L'an Deux Mille Neuf et le vendredi 20 mars à 16 Heures 00, s'est réuni dans la Salle des délibérations de la Ville du Lamentin sur convocation individuelle en date du 12 mars 2009 adressée à chacun de ses membres, le Conseil Communautaire de la C.A.C.E.M.

**ETAIENT PRESENTS :**

SAMOT	Pierre	Président
CLEMENTE	Luc	2 <sup>ème</sup> Vice Président
JEANNE-ROSE	Athanase	3 <sup>ème</sup> Vice Président
ZOBDA	David	4 <sup>ème</sup> Vice Président
MICHAUX	Charles-Henri	5 <sup>ème</sup> Vice Président
DERNE	Fred	6 <sup>ème</sup> Vice Président
MORIN	Simon	7 <sup>ème</sup> Vice Président
SINOSA	Alfred	8 <sup>ème</sup> Vice Président
GERVINET	Henri	9 <sup>ème</sup> Vice Président
CONCONNE	Catherine	10 <sup>ème</sup> Vice Président
LIDAR	Patricia	11 <sup>ème</sup> Vice Président

**VILLE DE FORT-DE-FRANCE**

PACQUIT	Yvon	délégué communautaire
HAJJAR	Johnny	délégué communautaire
LAGUERRE	Didier	délégué communautaire
VEDERINE	Antoine	délégué communautaire
CYPRIA	Alex	délégué communautaire
LARGEN	Judes	délégué communautaire

### VILLE DU LAMENTIN

EDMOND-MARIETTE	Philippe	délégué communautaire
MANIN	Josette	délégué communautaire
VETRO	Claudie	délégué communautaire
BRIGHTON	Alex	délégué communautaire
MARTIN	Jean-Luc	délégué communautaire
TUNORFE	Claire	délégué communautaire
LEDOUX	Luc	délégué communautaire
JOSEPH-MONROSE	Christina	délégué communautaire
MARIE-LUCE	Miguel	délégué communautaire

### VILLE DE SCHOELCHER

GARON	Marie	délégué communautaire
GONIER	Emile	délégué communautaire
JANVIER	Sainte-Claire	délégué communautaire
ABAU	Martine	délégué communautaire
HENRI	Théodore	délégué communautaire

### VILLE DE SAINT-JOSEPH

JOISIN	Marie – Yolaine	délégué communautaire
PETIT	Claude-Henri	délégué communautaire
NAPOLY	Raymond	délégué communautaire
GOLVAT	Agnès	délégué communautaire

### ABSENTS EXCUSES :

LETCHIMY	Serge	1 <sup>er</sup> Vice Président
MILIA-DERSON	Patricia	délégué communautaire
THODIARD	Frantz	délégué communautaire
BELFAN	Brunette	délégué communautaire
BALTIDE	Joseph	délégué communautaire
NAYARADOU	Jacob	délégué communautaire
JABOL	Jean-Claude	délégué communautaire
LABORIEUX	Judith	délégué communautaire

### PROCURATIONS :

MM. MILIA-DERSON Patricia, LABORIEUX Judith et BELFAN Brunette avaient donné procuration à MM. CONCONNE Catherine, BRIGTHON Alex et LARGEN Jude pour voter en leurs lieux et place au cours de la présente séance.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION des membres de l'Administration communautaire.

**Monsieur Luc LEDOUX** est désigné pour remplir les fonctions de **Secrétaire de Séance**.

## INDEMNITES DE CONSEIL DU COMPTABLE COMMUNAUTAIRE

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,
- Vu l'arrêté n°030986 du 19 avril 2003 portant modification de la composition du Conseil Communautaire de la CACEM,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-1 à 5211-11
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5210-1 à 5211-27 ; L.5211-28 à L.5211-41-1,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 11 avril 2008 portant renouvellement des membres de la Communauté, désignation du Président et des Vice Présidents,
- Vu le rapport du Président,

#### « *Objet* »

*Ce présent rapport a pour objet d'obtenir la validation du Conseil communautaire concernant l'attribution de l'indemnité de conseil au comptable public de la CACEM suite au renouvellement en 2008 de ses membres.*

#### ***Exposé***

*La loi du 06 février 1992 dispose qu'en dehors des prestations à caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, prévue aux articles 14 et 16 de la loi du 02 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant leur fonction de receveur municipal ou de receveur d'un Etablissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.*

*Ces conseils et assistance peuvent se faire notamment dans les domaines suivants :*

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*
- *La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.*

*Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « **indemnité de conseil** ».*

*Lors du renouvellement des conseils municipaux et, par conséquent, des conseils communautaires, une nouvelle délibération doit être prise pour l'attribution de cette indemnité de conseil, pour la durée du mandat.*

*Lors d'un changement de comptable public, une nouvelle délibération d'attribution doit être prise.*

*Un barème de tranches (une ou plusieurs ?), défini par les textes, est appliqué au montant global moyen des dépenses (fonctionnement + investissement) des trois derniers exercices comptables de l'établissement public. Les opérations d'ordre sont exclues du montant des dépenses.*

*Le montant ainsi obtenu, est multiplié par un taux (1 % à 100 %) modulé en fonction des prestations demandées au comptable.*

*Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération du Conseil Communautaire.*

*Toutefois, l'indemnité de conseil allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. La note de service n° 08-045-MO-V36 du 3 novembre 2008 fixe le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil, susceptible d'être allouée en 2008, à 10 845 €.*

**Proposition**

***Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer, d'une part, sur le principe de l'attribution au Comptable Public communautaire de l'indemnité de conseil et, d'autre part, sur le taux à lui accorder. ».***

**DECIDE, à l'Unanimité,**

**Article 1 :**

D'approuver le principe d'attribution de l'indemnité de conseil au Comptable public communautaire.

**Article 2 :**

De valider le mode de calcul proposé ci-dessus et le taux de 100%.

Toutefois, l'indemnité de conseil allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. La note de service n° 08-045-MO-V36 du 3 novembre 2008 fixe le montant brut annuel maximum de l'indemnité de conseil, susceptible d'être allouée en 2008, à 10 845 €.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président de la CACEM à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le

**Le Président,**

**Pierre SAMOT**